



ARRET RECTIFICATIF
DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/06/15
ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/12/16/RECTIF

Jeudi, le 9 juin 2016

« Au nom de la Communauté »

La Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, (CEDEAO) siégeant à Abuja (Nigéria) le jeudi 9 juin 2016 en formation ordinaire composée de :

-Honorable Juge Jérôme TRAORE
-Honorable Juge Yaya BOIRO
-Honorable Juge Alioune SALL

Président
Juge Rapporteur
Membre

Assistés de Maitre Athanase ATANNON

Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Entre

I- Les Parties

Général Amadou Haya Sanogo, Capitaine Amassongo Dolo, Christophe Dembélé, Colonel Blonkoro Samaké, Sous-Lieutenant Cheickna Siby, Sous-lieutenant Mady Oulen Dembélé, Sous-Lieutenant Soïba Diarra, Capitaine Issa Tangara, major Mamadou Cissé, Adjudant-Chef Foussemi Diarra, Adjudant-Chef Oumarou Sanafo, Sergent Tiémoko Diarra, Aviateur Ibrahim Keita, élève Commissaire Siméon Keita, Lieutenant Tahirou Mariko, Sous-Lieutenant Lassana Singaré, Sergent-Chef Lamine Sanogo, Sergent-Chef Yaya Sanogo, Caporal Seyba Lamine Sangaré, Mamadou Youba Diarra, Sergent Fodé Samba Diallo, Marechal des Logie Aly Mahamane Touré, et Caporal Hamedi Sissoko.

Tous membres des forces armées maliennes, ayant pour conseils Maitres :

- Mariam Diawara, Avocat à la Cour, rue 603 Porte II6 Darsalam, email : mediawaramariam@yahoo.fr, BP 696, tél : 20 22 81 33/66 74 81 23/66 80 04 67 ;
- Djibril Coulibaly, Avocat à la Cour, BP 3189, tél : 66 72 19 66, email : djibicoul2@yahoo.fr, 76 04 65 97 ;
- Tiéssolo Konaré, Avocat à la Cour ;
- Hamidou Dembélé, Avocat à la Cour, email : maitrehamidou@yahoo.fr ;
- Saloum S. Tabouré, Avocat à la Cour, email : sasoutab@yahoo.fr, tél 66 87 10 27
- Mohamed Diop, Avocat à la Cour, email : diopmohamed91@yahoo.fr;
- Issa K. Coulibaly, Avocat à la Cour, email : issak.coulibaly@yahoo.fr, tél 78 25 81 62/67 62 17 64.

Requérants, d'une part,

Et

La République du Mali représentée par Maîtres Magatte Assane SEYE et Moussa MAIGA du Cabinet SEYE, avocats au Barreau du Mali ;

Défenderesse d'autre part ;

La Cour

Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

Vu le Protocole du 06 juillet 1991 et le protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de justice de la CEDEAO ;

Vu le Règlement de la Cour de justice de la CEDEAO en date du 03 juin 2002 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

Vu la Requête principale des demandeurs susnommés en date du 10 février 2015, aux fins de constat de violation des droits de l'homme dont ils sont victimes de la part du défendeur ;

Vu les deux requêtes datées du 10 février 2015 des demandeurs tendant respectivement à obtenir une procédure accélérée et des mesures provisoires, notamment la suspension des opérations d'instruction entreprises à leur rencontre et leur mise en liberté provisoire en attendant la suite de la procédure.

Vu le mémoire en défense en date du 10 mars 2015 de l'Etat du Mali ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la lettre du Cabinet SEYE en date du 24 mai 2016 portant demande de rectification de l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/12/16 rendu le 17 mai 2016 par la Cour de Justice de la CEDEAO ;

Vu l'article 63 du Règlement de la Cour ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

II- Faits et procédure

I. Considérant les faits tels qu'ils sont exposés dans l'Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/12/16 du 17 mai 2016 concernant les susnommées.

2. Considérant que par lettre en date du 24 mai 2016, le Cabinet SEYE sollicite de la Cour la rectification de l'Arrêt susvisé en précisant que l'Etat malien a été défendu par les avocats dudit Cabinet, Maitres Magatte Assane SEYE et Moussa MAIGA et non par Monsieur Ibrahima TOUNKARA, chargé du contentieux de l'Etat du Mali.

3. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 63 du Règlement de la Cour que les erreurs de plume ou les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour soit d'office, soit à la demande d'une partie, à condition que cette demande soit présentée dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'Arrêt.

4. Considérant qu'en l'espèce, il est évident que l'Etat Malien a été représenté par les Avocats du Cabinet SEYE et non par Monsieur Ibrahima TOUNKARA, chargé du contentieux de l'Etat du Mali et que la demande de rectification a été déposée au greffe de la Cour de céans le 6 juin 2016, soit 19 jours après le prononcé de l'Arrêt déferé.

5. Que dès lors, il convient de recevoir la demande présentée et de rectifier l'arrêt déferé tel que sollicité par le Cabinet SEYE.

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de rectification d'arrêt, en premier et dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la demande présentée par le Cabinet SEYE ;

Au fond

Dit que cette demande est fondée ;

Dit que l'arrêt déferé est rectifié en ce qui concerne la représentation de l'Etat du Mali comme suit : « La République du Mali représentée par Maîtres Magatte Assane SEYE et Moussa MAIGA du Cabinet SEYE, avocats au Barreau du Mali ».

Dit que le reste de l'arrêt déferé est maintenu.

